

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 96/92/CE et 98/30/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel

(2001/C 240 E/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 125 final — 2001/0077(COD)

(Présentée par la Commission le 13 mars 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, son article 55 et son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ⁽¹⁾ et la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ⁽²⁾ ont apporté de très importantes contributions à la création des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz.
- (2) L'expérience acquise avec la mise en œuvre de ces directives met en lumière les avantages considérables qui ont commencé à découler des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne les gains d'efficacité, les réductions de prix, l'amélioration de la qualité du service et l'accroissement de la compétitivité. Cependant, d'importantes lacunes subsistent et il est encore possible d'améliorer le fonctionnement de ces marchés.
- (3) Le Conseil européen, réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, a demandé que des actions destinées à achever le marché intérieur dans le secteur de l'électricité comme dans celui du gaz soient rapidement entreprises et que la libéralisation dans ces secteurs soit accélérée afin d'établir un marché intérieur pleinement opérationnel. Dans sa résolution du 6 juillet 2000 sur le deuxième rapport de la Commission sur l'état de la libéralisation des marchés de l'énergie, le Parlement européen a invité la Commission à adopter un calendrier détaillé pour la

réalisation d'objectifs rigoureusement définis, en vue de parvenir progressivement à une libéralisation totale du marché de l'énergie.

- (4) Les principaux obstacles à l'achèvement d'un marché intérieur tout à fait opérationnel sont liés à des questions d'accès au réseau et à la diversité des degrés d'ouverture des marchés entre les États membres.
- (5) L'indépendance du gestionnaire du réseau de transport revêt une importance primordiale pour garantir un accès au réseau dans des conditions non discriminatoires. Il convient donc, pour assurer cette indépendance, de renforcer les dispositions relatives à la séparation. Pour garantir un accès au réseau de distribution dans des conditions non discriminatoires, il convient d'introduire des exigences relatives à la séparation applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution, tant pour l'électricité que pour le gaz.
- (6) Pour ne pas imposer une charge administrative et financière disproportionnée aux petites entreprises de distribution, les États membres doivent pouvoir, le cas échéant, exempter de ces exigences relatives à la séparation.
- (7) Il faut prendre d'autres mesures pour garantir, en ce qui concerne l'accès aux infrastructures de transport essentielles et infrastructures connexes, et notamment les installations de stockage et autres installations auxiliaires, des tarifs transparents, prévisibles et non discriminatoires. Ces tarifs doivent être applicables sans discrimination à tous les utilisateurs du réseau.
- (8) À la lumière de l'expérience acquise avec le fonctionnement de la directive 90/547/CEE du Conseil, du 29 octobre 1990, relative au transit d'électricité sur les grands réseaux ⁽³⁾ et de la directive 91/296/CEE du Conseil du 31 mai 1991 relative au transit de gaz naturel sur les grands réseaux ⁽⁴⁾, il convient de prendre des mesures permettant la mise en place de régimes d'accès homogènes et non discriminatoires dans le domaine des activités de transport, notamment en ce qui concerne le transport transfrontalier à l'intérieur de la Communauté.

⁽³⁾ JO L 313 du 13.11.1990, p. 30. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/75/CE de la Commission (JO L 276 du 13.10.1998, p. 9).

⁽⁴⁾ JO L 147 du 12.6.1991, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/49/CE de la Commission (JO L 233 du 30.9.1995, p. 86).

⁽¹⁾ JO L 27 du 30.1.1997, p. 20.

⁽²⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 1.

- (9) La présence d'autorités réglementaires nationales indépendantes constitue un élément important pour garantir l'existence de conditions d'accès au réseau non discriminatoires. Les compétences de ces autorités réglementaires nationales doivent comprendre au moins la fixation ou l'approbation des tarifs de transport et de distribution et les tarifs d'accès aux installations de gaz naturel liquéfié (GNL).
- (10) Les autorités réglementaires nationales doivent pouvoir approuver les tarifs sur la base d'une proposition du gestionnaire du réseau de transport ou du/des gestionnaire(s) du réseau de distribution ou du gestionnaire du réseau de GNL, ou sur la base d'une proposition agréée par ces gestionnaires et les utilisateurs du réseau.
- (11) Pour des raisons liées à la compétitivité et à l'emploi, tous les secteurs de l'industrie et du commerce communautaires, et notamment les petites et moyennes entreprises, ainsi que tous les citoyens de la Communauté, doivent pouvoir bénéficier le plus rapidement possible des avantages découlant du marché intérieur.
- (12) Les consommateurs de gaz et d'électricité doivent pouvoir choisir librement leur fournisseur. Néanmoins, il est également opportun d'adopter une approche progressive pour l'achèvement du marché intérieur de l'électricité et du gaz, afin que les entreprises puissent s'adapter et que des mesures et régimes appropriés soient mis en place pour protéger les intérêts des consommateurs et faire en sorte qu'ils disposent d'un droit réel et effectif de choisir leur fournisseur.
- (13) L'ouverture progressive du marché à la concurrence permettra de faire disparaître peu à peu les déséquilibres entre États membres. Il convient de garantir la transparence et la sécurité dans l'application de la présente directive.
- (14) La directive 98/30/CE prévoit l'accès aux installations de stockage en tant que partie du réseau de gaz. Or, l'expérience acquise avec la mise en œuvre du marché intérieur montre qu'il faut prendre des mesures supplémentaires pour clarifier les dispositions relatives à l'accès aux installations de stockage et autres services auxiliaires et pour renforcer la séparation de l'exploitation des réseaux de transport et de distribution et des installations de stockage de gaz et de GNL.
- (15) La quasi-totalité des États membres ont choisi d'ouvrir le marché de la production d'électricité à la concurrence au moyen d'une procédure d'autorisation transparente. Toutefois, les États membres doivent avoir la possibilité d'avoir recours à une procédure d'appel d'offres pour garantir la sécurité d'approvisionnement au cas où la capacité de production d'électricité construite sur la base de la procédure d'autorisation ne serait pas suffisante.
- (16) Pour assurer la sécurité d'approvisionnement, il est nécessaire de surveiller l'équilibre entre l'offre et la demande dans les différents États membres et de prendre des mesures appropriées si la sécurité d'approvisionnement se trouvait compromise.
- (17) Les États membres doivent veiller à ce que tous les consommateurs aient le droit d'être approvisionnés en électricité d'une qualité bien définie à des prix abordables et raisonnables. Afin de maintenir le service public au niveau le plus élevé possible, il convient que les États membres communiquent régulièrement à la Commission les mesures qu'ils ont prises pour atteindre ces objectifs. La Commission doit publier régulièrement un rapport qui analyse les mesures prises au niveau national pour atteindre les objectifs de service public et qui compare leur efficacité relative, afin de formuler des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public.
- (18) L'exigence de notifier à la Commission tout refus d'autoriser la construction de nouvelles capacités de production s'est avérée une charge administrative inutile et doit donc être supprimée.
- (19) Les directives 96/92/CE et 98/30/CE doivent être modifiées en conséquence.
- (20) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée, à savoir la création de marchés intérieurs du gaz et de l'électricité pleinement opérationnels et dans lesquels une concurrence loyale existe, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de l'importance et des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire. La présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (21) Afin d'assurer des conditions homogènes d'accès aux réseaux de gaz et d'électricité, même dans le cas d'un transit, il convient d'abroger les directives 90/547/CEE et 91/296/CEE,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications apportées à la directive 96/92/CE

La directive 96/92/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) Le point 9) est remplacé par le texte suivant:

«9. "client final", un consommateur qui achète de l'électricité pour sa consommation propre»

b) Le point 22) est remplacé par le texte suivant:

«22. "client non résidentiel", un consommateur qui achète de l'électricité non destinée à son usage domestique. Cette définition englobe les producteurs, les entreprises de transport et de distribution et les clients grossistes.»

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. Les États membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises d'électricité, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, dans la perspective d'un marché de l'électricité concurrentiel. Les États membres s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises.

2. En tenant compte des dispositions pertinentes du traité, et en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et les prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables. Pour réaliser les obligations de service public en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement, les États membres peuvent mettre en œuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau.

3. Les États membres veillent à ce que tous les consommateurs bénéficient du service universel, c'est-à-dire du droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité bien définie, et ce à des prix abordables et raisonnables (service universel). Ils adoptent des dispositions appropriées pour garantir un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Ces mesures incluent, notamment, celles figurant en annexe.

4. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, de protection de l'environnement et de sécurité d'approvisionnement, notamment grâce à la maintenance et à la construction des infrastructures de réseau nécessaires, et en particulier de la capacité d'interconnexion.

5. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 5, 6, 16 et 21 si leur application risque d'entraver l'accomplissement, en droit ou en fait, des obligations imposées aux entreprises d'électricité dans l'intérêt économique général et pour autant que le développement des échanges n'en soit pas affecté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt de la Communauté. L'intérêt de la Communauté comprend, entre autres, la concurrence en ce qui concerne les clients éligibles conformément à la présente directive et à l'article 86 du traité.»

3) L'article 3 bis suivant est inséré:

«Article 3 bis

1. Les États membres notifient à la Commission, tous les deux ans, toutes les mesures qu'ils ont prises pour

atteindre les objectifs de service universel et de service public, que ces mesures nécessitent ou non une dérogation aux dispositions de la présente directive. Cette notification porte notamment sur les exigences visées à l'article 3, paragraphe 4 et sur le maintien de la qualité du service.

2. La Commission publie tous les deux ans un rapport qui analyse les différentes mesures prises dans les États membres pour atteindre un niveau élevé de service public et qui étudie l'efficacité de ces mesures.

Le cas échéant, la Commission formule des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public.»

4) L'article 4 est supprimé.

5) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. Pour la construction de nouvelles installations de production, les États membres adoptent une procédure d'autorisation qui doit répondre à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

2. Les États membres fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de capacités de production sur leur territoire. Ces critères peuvent porter sur:

- a) la sécurité et la sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;
- b) la protection de la santé et de la sécurité publiques;
- c) protection de l'environnement;
- d) l'occupation des sols et le choix des sites;
- e) l'utilisation du domaine public;
- f) l'efficacité énergétique;
- g) la nature des sources primaires;
- h) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que capacités techniques, économiques et financières;
- i) la conformité avec les mesures adoptées en application de l'article 3.

3. Les procédures d'autorisation et les critères sont rendus publics.

4. Les demandeurs sont informés des raisons d'un refus d'autorisation. Ces dernières doivent être objectives et non discriminatoires; elles doivent en outre être justifiées et dûment motivées. Des voies de recours sont ouvertes au demandeur.»
- 6) L'article 6 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Les États membres garantissent la possibilité, dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement, de lancer un appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités, sur la base de critères publiés. La procédure d'appel d'offres ne peut cependant être lancée que si la capacité de production en construction sur la base de la procédure d'autorisation n'est pas suffisante pour garantir la sécurité d'approvisionnement.»
- b) Le paragraphe 2 est supprimé.
- c) Le paragraphe 6 est supprimé.
- 7) L'article 6 bis suivant est inséré:
- «Article 6 bis
1. Les États membres désignent un organisme, qui peut être l'autorité réglementaire indépendante mentionnée à l'article 22, qui sera chargé du suivi de la sécurité d'approvisionnement. Cet organisme surveille notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, le niveau de la demande prévue, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, et le degré de concurrence existant sur le marché. Cet organisme publie, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport exposant les résultats de ses travaux sur ces questions ainsi que les éventuelles mesures prises ou envisagées à ce sujet et transmet ce rapport à la Commission immédiatement.
2. Sur la base du rapport mentionné au paragraphe 1, la Commission soumet tous les ans au Parlement européen et au Conseil une communication analysant les aspects liés à la sécurité d'approvisionnement dans la Communauté, et notamment la situation existante et les prévisions en matière d'équilibre entre l'offre et la demande. Le cas échéant, la Commission formule des recommandations.»
- 8) À l'article 7, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:
- «6. À moins que le gestionnaire du réseau ne soit déjà totalement indépendant des autres activités non liées au réseau de transport sur le plan de la propriété, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport.
- Les critères à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau sont les suivants:
- a) les personnes responsables de la gestion du réseau ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise d'électricité intégrée qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture d'électricité;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts personnels des responsables de la gestion du réseau soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) le gestionnaire du réseau doit exercer un contrôle total sur tous les éléments d'actifs nécessaires à la maintenance et au développement du réseau;
- d) le gestionnaire du réseau doit établir un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue. Ce programme doit énumérer les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. Un cadre nommé par le président/directeur général de l'entreprise d'électricité intégrée propriétaire du réseau de transport, et placé sous la responsabilité de ce dernier, est chargé d'établir ce programme et de veiller à ce qu'il soit respecté. Ce cadre doit présenter tous les ans à l'autorité réglementaire nationale un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.»
- 9) L'article 7 bis suivant est inséré:
- «Article 7 bis
- Les gestionnaires de réseaux de transport se procurent l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.»
- 10) À l'article 8, les paragraphes 5 et 6 suivants sont ajoutés:
- «5. Les États membres peuvent obliger les gestionnaires de réseaux de transport à respecter des niveaux minimaux d'investissement dans la maintenance et le développement du réseau de transport, et notamment dans les capacités d'interconnexion.
6. Les règles visant à ajuster en temps réel la production et la consommation d'électricité qui sont adoptées par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution doivent être transparentes et non discriminatoires. Les tarifs et les conditions applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau sont établis d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des prix en vigueur sur le marché et sont fixés ou approuvés par l'autorité réglementaire nationale avant leur entrée en vigueur.»

11) À l'article 10, le paragraphe 4 est ajouté:

«4. À moins que le gestionnaire du réseau ne soit déjà totalement indépendant des autres activités non liées à la distribution sur le plan de la propriété, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution.

Les critères à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du réseau ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise d'électricité intégrée qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de transport et de fourniture d'électricité;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts personnels des responsables de la gestion du réseau soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) le gestionnaire du réseau doit exercer un contrôle total sur tous les éléments d'actifs nécessaires à la maintenance et au développement du réseau;
- d) le gestionnaire du réseau doit établir un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue. Ce programme doit énumérer les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. Un cadre nommé par le président/directeur général de l'entreprise intégrée d'électricité propriétaire du réseau de distribution, et placé sous la responsabilité de ce dernier, est chargé d'établir ce programme et de veiller à ce qu'il soit respecté. Ce cadre doit présenter tous les ans à l'autorité réglementaire nationale un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2003. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer ces dispositions aux entreprises d'électricité intégrées qui approvisionnent moins de 100 000 clients à cette date.»

12) L'article 12 bis suivant est inséré:

«Article 12 bis

Les règles visées à l'article 7, paragraphe 6, et à l'article 10, paragraphe 4, ne font pas obstacle à l'exploitation d'un réseau combiné de transport et de distribution par un gestionnaire de réseau qui est totalement indépendant, sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la

gestion du réseau de transport ou de distribution et qui satisfait aux exigences de l'article 7, paragraphe 6.»

13) À l'article 14, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les entreprises d'électricité intégrées tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour leurs activités de production, de distribution et de fourniture et, le cas échéant, des comptes consolidés pour d'autres activités non liées à l'électricité, comme elles seraient tenues de le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, afin d'éviter la discrimination, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles font figurer dans leur comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.»

14) L'article 15 est supprimé.

15) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

1. Les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Ces tarifs sont approuvés avant leur entrée en vigueur par une autorité réglementaire nationale établie conformément aux dispositions de l'article 22.

2. Le gestionnaire d'un réseau de transport ou de distribution peut refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et justifié, eu égard, en particulier, à l'article 3.»

16) Les articles 17 et 18 sont supprimés.

17) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

1. Les États membres veillent à ce que tous les clients non résidentiels soient libres d'acheter de l'électricité au fournisseur de leur choix à partir du 1^{er} janvier 2003 au plus tard. Ils font en sorte que tous les clients disposent de la liberté de choisir leur fournisseur à partir du 1^{er} janvier 2005 au plus tard.

2. Pour éviter un déséquilibre dans l'ouverture des marchés de l'électricité:

- a) les contrats pour la fourniture d'électricité conclus avec un client éligible du réseau d'un autre État membre ne peuvent être interdits, si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés;

- b) dans les cas où les opérations visées au point a) sont refusées parce que le client n'est éligible que dans l'un des deux réseaux, la Commission peut, compte tenu de la situation du marché et de l'intérêt commun, obliger la partie qui a formulé le refus à effectuer la fourniture d'électricité réclamée, à la demande de l'État membre sur le territoire duquel le client éligible est établi.»
- 18) À l'article 20, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
- «4. En cas de litige transfrontalier, l'autorité de règlement du litige est l'autorité de règlement des litiges dont relève le gestionnaire de réseau qui refuse l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.»
- 19) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 22
1. Les États membres désignent des autorités réglementaires nationales. Ces autorités sont totalement indépendantes du secteur de l'électricité. Elles sont les seules responsables pour, au minimum:
- a) fixer ou approuver les conditions de connexion et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution;
- b) fixer ou approuver les tarifs ou les modifications qui leur sont apportées au niveau national, de manière à tenir compte des coûts ou des recettes résultant du transport d'électricité transfrontalier;
- c) définir les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec les autorités réglementaires nationales des États membres avec lesquelles il existe des interconnexions;
- d) fixer ou approuver tout dispositif visant à remédier à l'encombrement des réseaux nationaux d'électricité.
- e) garantir le respect des exigences énoncées à l'article 3, paragraphes 3 et 4.
2. Les États membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur. Ces mécanismes tiennent compte des dispositions du traité, et plus particulièrement de son article 82.
3. Les États membres veillent à ce que soient prises les mesures appropriées, y compris, conformément à leur législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale contre les personnes physiques ou morales responsables, lorsqu'il est établi que les règles de confidentialité énoncées par la directive n'ont pas été respectées.»

- 20) L'article 23 bis suivant est inséré:

«Article 23 bis

Les États membres informent la Commission, au plus tard le 31 mars de chaque année, des importations d'électricité en provenance de pays tiers effectuées pendant l'année civile écoulée.»

- 21) L'article 26 est remplacé par le texte suivant:

«Article 26

La Commission réexamine l'application de la présente directive et, au plus tard le [indiquer une date] et au plus tard le [indiquer une date], elle soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'expérience acquise et sur les progrès réalisés dans la création d'un marché intérieur de l'électricité complet et pleinement opérationnel, afin de leur permettre d'examiner, en temps utile, la possibilité d'adopter des dispositions visant à améliorer encore le marché intérieur de l'électricité. Ce rapport examine notamment dans quelle mesure les exigences relatives à la séparation et à la tarification prévues par la présente directive ont permis de garantir un accès équitable et non discriminatoire au réseau d'électricité de la Communauté. Le rapport examine également les dispositions non liées aux dispositions de la présente directive qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'adopter en matière d'harmonisation.»

- 22) L'annexe, dont le texte figure à l'annexe I de la présente directive, est ajoutée.

Article 2

Modifications apportées à la directive 98/30/CE

La directive 98/30/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 2 est modifié comme suit:

- a) le point 12 bis suivant est inséré:

«12 bis "services auxiliaires", tous les services nécessaires à l'exploitation de réseaux de transport et/ou de distribution et/ou d'installations de GNL, y compris des installations de stockage et des instruments de flexibilité équivalents, des instruments d'équilibrage des charges et des dispositifs de mélange;»

- b) le point 20 bis suivant est inséré:

«20 bis "client non-résidentiel", un consommateur qui achète du gaz naturel non destiné à son usage domestique. Cette définition englobe les centrales électriques, les entreprises de gaz naturel et les clients grossistes;»

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. Les États membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises de gaz naturel, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, en vue de réaliser un marché concurrentiel du gaz naturel. Les États membres s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et obligations de ces entreprises.

2. En tenant compte des dispositions pertinentes du traité, et en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises de gaz naturel, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix des fournitures et la protection de l'environnement. Ces obligations doivent être clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables. Pour réaliser les obligations de service public en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement, les États membres peuvent mettre en œuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau.

3. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour garantir un niveau élevé de protection des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Ces mesures incluent, notamment, celles visées en annexe.

4. Les États membres mettent en œuvre les mesures requises pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, de protection de l'environnement et de sécurité d'approvisionnement, notamment grâce à la maintenance et à la construction des infrastructures de réseau nécessaires, et en particulier de la capacité d'interconnexion.

5. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de l'article 4 à la distribution, si leur application risque d'entraver, en droit ou en fait, l'accomplissement des obligations imposées aux entreprises de gaz naturel dans l'intérêt économique général et pour autant que le développement des échanges n'en soit pas affecté dans une mesure qui serait contraire aux intérêts de la Communauté. Les intérêts de la Communauté comprennent, entre autres, la concurrence en ce qui concerne les clients éligibles conformément à la présente directive et à l'article 86 du traité.»

3) L'article 3 bis suivant est inséré:

«Article 3 bis

1. Les États membres communiquent à la Commission, tous les deux ans, toutes les mesures qu'ils ont prises pour

atteindre les objectifs de service public, que ces mesures nécessitent ou non une dérogation aux dispositions de la présente directive. Cette notification porte notamment sur des mesures relatives à la protection de l'environnement, à la sécurité d'approvisionnement, à la protection des consommateurs, notamment des clients finals, à la cohésion sociale et régionale, et au maintien de la qualité du service.

2. La Commission publie tous les deux ans un rapport qui analyse les différentes mesures prises dans les États membres pour atteindre un niveau élevé de service public et qui étudie l'efficacité de ces mesures. Le cas échéant, la Commission formule des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public.»

4) L'article 4 bis suivant est inséré:

«Article 4 bis

1. Les États membres désignent un organisme, qui peut être l'autorité réglementaire indépendante visée à l'article 22, qui sera chargé du suivi de la sécurité de l'approvisionnement. Cet organisme surveillera en particulier l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, le niveau de la demande prévue et des réserves disponibles et le degré de concurrence sur le marché. Cet organisme publie au plus tard le 31 juillet de chaque année un rapport dans lequel il présente les résultats de ses travaux sur ces questions, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet et communique ce rapport à la Commission immédiatement.

2. Sur la base du rapport mentionné au paragraphe 1, la Commission soumet chaque année au Parlement européen et au Conseil une communication analysant les aspects liés à la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel dans la Communauté, et notamment la situation existante et les prévisions en matière d'équilibre entre l'offre et la demande. Le cas échéant, la Commission formule des recommandations.»

5) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. Les États membres désignent, ou demandent aux entreprises propriétaires d'installations de transport, de stockage ou de GNL de désigner, pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un ou plusieurs gestionnaires de réseau qui seront responsables de l'exploitation, de l'entretien et du développement des installations de transport, de stockage et de GNL dans une zone donnée, ainsi que de leurs interconnexions avec d'autres réseaux, pour garantir la sécurité d'approvisionnement.

2. Chaque gestionnaire d'installations de transport, de stockage et/ou de GNL:

- a) exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de stockage et/ou de GNL sûres, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement;
- b) s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur des entreprises qui lui sont liées;
- c) fournit aux autres entreprises de transport, aux autres entreprises de stockage ou de GNL et/ou aux autres entreprises de distribution des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.

3. Les règles visant à équilibrer l'offre et la demande de gaz adoptées par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution doivent être transparentes et non discriminatoires. Les tarifs et les conditions applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau sont établis d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des prix en vigueur sur le marché et sont fixés ou approuvés par l'autorité réglementaire nationale avant leur entrée en vigueur.»

6) Les articles 7 bis et 7 ter suivants sont insérés:

«Article 7 bis

1. Les États membres peuvent obliger les gestionnaires de réseaux de transport à respecter des niveaux minimaux d'investissement dans la maintenance et le développement du réseau de transport, et notamment dans les capacités d'interconnexion.

2. À moins que le gestionnaire du réseau de transport ne soit déjà totalement indépendant des autres activités non liées au réseau de transport sur le plan de la propriété, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport.

Les critères à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau de transport sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du réseau de transport ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture de gaz;

- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts personnels des responsables de la gestion du réseau de transport soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;

- c) le gestionnaire du réseau de transport doit exercer un contrôle total sur tous les éléments d'actifs nécessaires à la maintenance et au développement du réseau;

- d) le gestionnaire du réseau de transport doit établir un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue. Ce programme doit énumérer les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. Un cadre nommé par le président/directeur général de l'entreprise intégrée de gaz naturel propriétaire du réseau de transport, et placé sous la responsabilité de ce dernier, est chargé d'établir ce programme et de veiller à ce qu'il soit respecté. Ce cadre doit présenter tous les ans à l'autorité réglementaire nationale un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Article 7 ter

Les gestionnaires de réseaux de transport se procurent l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.»

7) À l'article 10, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. À moins que le gestionnaire du réseau de distribution ne soit déjà totalement indépendant des autres activités non liées à la distribution sur le plan de la propriété, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution.

Les critères à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau de distribution sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du réseau de distribution ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de transport et de fourniture de gaz;

- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts personnels des responsables de la gestion du réseau de distribution soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;

- c) le gestionnaire du réseau de distribution doit exercer un contrôle total sur tous les éléments d'actifs nécessaires à la maintenance et au développement du réseau;

d) le gestionnaire du réseau de distribution doit établir un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue. Ce programme doit énumérer les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. Un cadre nommé par le président/directeur général de l'entreprise intégrée de gaz naturel propriétaire du réseau de distribution, et placé sous la responsabilité de ce dernier, est chargé d'établir ce programme et de veiller à ce qu'il soit respecté. Ce cadre doit présenter tous les ans à l'autorité réglementaire nationale un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer ces dispositions aux entreprises d'électricité intégrées qui approvisionnent moins de 100 000 clients à cette date.»

8) L'article 11 bis suivant est inséré:

«Article 11 bis

Les règles avisées aux articles 7 bis, paragraphe 2, et 10, paragraphe 4, ne font pas obstacle à l'exploitation d'un réseau combiné de transport et de distribution par un gestionnaire de réseau qui est totalement indépendant, sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la gestion du réseau de transport ou de distribution et qui satisfait aux exigences de l'article 7 bis, paragraphe 2.»

9) À l'article 13, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les entreprises de gaz naturel intégrées tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour leurs activités de transport, de distribution, de fourniture, de GNL et de stockage et, le cas échéant, des comptes consolidés pour les activités non liées au gaz, comme elles seraient tenues de le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, afin d'éviter la discrimination, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles font figurer dans leur comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.»

10) Les articles 14 et 15 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 14

1. Les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution et aux installations de GNL. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Ces tarifs sont approuvés, avant leur entrée en vigueur, par l'autorité réglementaire nationale désignée conformément aux dispositions de l'article 22.

2. Les gestionnaires de réseaux de transport doivent, le cas échéant et dans le cadre de l'accomplissement de leurs

tâches, notamment en ce qui concerne le transport transfrontalier, avoir accès au réseau d'autres gestionnaires de réseaux de transport, sur la base de conditions et de principes identiques à ceux visés au paragraphe 1.

Article 15

1. Pour l'organisation de l'accès aux installations de stockage et aux instruments de flexibilité équivalents, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau aux fins de l'approvisionnement de clients l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires, les États membres peuvent opter pour l'une ou l'autre des formules visées aux paragraphes 2 et 3, ou encore pour les deux à la fois. Ces formules sont mises en œuvre conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

2. Dans le cas de l'accès négocié, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, puissent négocier un accès au réseau pour conclure des contrats de fourniture entre eux sur la base d'accords commerciaux volontaires. Les parties sont tenues de négocier de bonne foi l'accès au réseau.

Les contrats concernant l'accès au réseau doivent faire l'objet d'une négociation avec les entreprises de gaz naturel concernées. Les États membres exigent des entreprises de gaz naturel qu'elles publient, pour le [indiquer une date] et chaque année par la suite, leurs principales conditions commerciales pour l'utilisation du réseau.

3. Les États membres optant pour une procédure d'accès réglementé prennent les mesures nécessaires pour donner aux entreprises de gaz naturel et aux clients éligibles établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, un droit d'accès au réseau, sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiés pour l'utilisation de ce réseau. Ce droit d'accès peut être accordé aux clients éligibles en leur permettant de conclure des contrats de fourniture avec des entreprises de gaz naturel concurrentes autres que le propriétaire et/ou le gestionnaire du réseau ou une entreprise liée.»

11) L'article 16 est supprimé.

12) Les articles 18 et 19 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 18

1. Les États membres veillent à ce que tous les clients non résidentiels soient libres d'acheter du gaz au fournisseur de leur choix et qu'ils disposent des droits d'accès au réseau accordés aux clients éligibles pour effectuer les fournitures prévues aux articles 14 et 15 au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2004.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les clients soient libres d'acheter du gaz au fournisseur de leur choix et qu'ils disposent des droits d'accès au réseau accordés aux clients éligibles pour effectuer les fournitures prévues aux articles 14 et 15 au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2005.

Article 19

Afin d'éviter tout déséquilibre en matière d'ouverture des marchés du gaz:

- a) les contrats de fourniture de gaz passés avec un client éligible du réseau d'un autre État membre ne sont pas interdits si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés;
- b) dans les cas où les transactions visées au point a) sont refusées parce que le client n'est éligible que dans l'un des deux réseaux, la Commission peut, en tenant compte de la situation du marché et de l'intérêt commun, obliger la partie qui a formulé le refus à effectuer la fourniture de gaz réclamée, à la demande de l'État membre où le client éligible est situé.»

13) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

«Article 22

1. Les États membres désignent des autorités réglementaires nationales. Ces autorités sont totalement indépendantes du secteur gazier et elles sont seules responsables pour, au minimum:

- a) fixer ou approuver les conditions d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution, et les conditions et tarifs d'accès et de connexion aux installations de GNL.
- b) définir les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec les autorités réglementaires nationales des États membres avec lesquelles il existe des interconnexions;
- c) fixer ou approuver tout dispositif visant à remédier à l'encombrement des réseaux nationaux de gaz;
- d) garantir le respect des exigences énoncées à l'article 3, paragraphes 3 et 4.

2. Les États membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur. Ces mécanismes tiennent compte des dispositions du traité, et plus particulièrement de son article 82.

3. Les États membres veillent à ce que soient prises les mesures appropriées, y compris, conformément à leur

législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale contre les personnes physiques ou morales responsables, lorsqu'il est établi que les règles de confidentialité énoncées par la directive n'ont pas été respectées.»

14) L'article 28 est remplacé par le texte suivant:

«Article 28

La Commission réexamine l'application de la présente directive et, au plus tard le [indiquer une date] et au plus tard le [indiquer une date], elle soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'expérience acquise et sur les progrès réalisés dans la création d'un marché intérieur du gaz naturel complet et pleinement opérationnel, afin de leur permettre d'examiner, en temps utile, la possibilité d'adopter des dispositions en vue d'améliorer encore le marché intérieur du gaz naturel. Ce rapport examine notamment dans quelle mesure les exigences relatives à la séparation et à la tarification prévues par la présente directive ont permis de garantir un accès équitable et non discriminatoire au réseau de gaz de la Communauté. Le rapport examine également les dispositions non liées aux dispositions de la présente directive qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'adopter en matière d'harmonisation.»

15) L'annexe, dont le texte figure à l'annexe II de la présente directive, est ajoutée.

Article 3

Les directives 90/547/CEE et 91/296/CEE sont abrogées avec effet à la date du 1^{er} janvier 2003.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

«ANNEXE

(article 3)

Sans préjudice de la réglementation communautaire sur la protection des consommateurs, notamment les directives 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et 93/13/CE du Conseil ⁽²⁾:

- a) les États membres veillent à ce que les clients finals aient droit à un contrat conclu avec leur fournisseur d'électricité précisant:
- l'identité et l'adresse du fournisseur,
 - le service fourni, les niveaux de qualité du service offert, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,
 - les types de services de maintenance offerts,
 - les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues,
 - la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat,
 - les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, et
 - les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges conformément au point f).
- b) Les États membres veillent à ce que les clients finals soient avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et sont libres de dénoncer un contrat s'ils n'en acceptent pas les nouvelles conditions.
- c) Les États membres veillent à ce que des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services d'électricité et à l'utilisation de ces services, soient mises à la disposition du public, et notamment de l'ensemble des clients finals.
- d) Les États membres s'assurent que les fournisseurs d'électricité spécifient au niveau des factures envoyées aux clients finals, la composition des sources d'énergie primaires utilisées pour produire l'électricité consommée par les clients finals qu'ils fournissent. Les coûts relatifs des différentes sources primaires utilisées pour produire une unité d'électricité fournie aux consommateurs finals doivent être spécifiés ainsi que l'importance relative de chaque source énergétique dans la production d'émissions de gaz à effet de serre.
- e) Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les consommateurs vulnérables.
- f) Les États membres veillent à ce que des procédures transparentes, simples et peu onéreuses soient mises à disposition pour traiter les plaintes émanant des clients finals. Les États membres prennent des mesures pour garantir que ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures devraient respecter, quand cela est possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.

⁽²⁾ JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

⁽³⁾ JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.»

ANNEXE II

«ANNEXE

Sans préjudice de la réglementation communautaire sur la protection des consommateurs, notamment les directives 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et 93/13/CE du Conseil ⁽²⁾:

- a) les États membres veillent à ce que les clients finals aient droit à un contrat conclu avec leur fournisseur d'électricité précisant:
- l'identité et l'adresse du fournisseur,
 - le service fourni, les niveaux de qualité du service offert, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,
 - les types de services de maintenance offerts,
 - les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues,
 - la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat,
 - les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, et
 - les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges conformément au point f).
- b) Les États membres veillent à ce que les clients finals soient avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et sont libres de dénoncer un contrat s'ils n'en acceptent pas les nouvelles conditions.
- c) Les États membres veillent à ce que des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services d'électricité et à l'utilisation de ces services, soient mises à la disposition du public, et notamment de l'ensemble des clients finals.
- d) Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les consommateurs vulnérables.
- e) Les États membres veillent à ce que des procédures transparentes, simples et peu onéreuses soient mises à disposition pour traiter les plaintes émanant des clients finals. Les États membres prennent des mesures pour garantir que ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures devraient respecter, quand cela est possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.

⁽²⁾ JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

⁽³⁾ JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.»